

RÈGLEMENT (CE) N° 1851/94 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1994

fixant, pour la campagne 1994/1995, le montant de l'aide à la production pour les conserves d'ananas ainsi que le prix minimal à payer aux producteurs d'ananas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 525/77 du Conseil, du 14 mars 1977, instituant un régime d'aide à la production pour les conserves d'ananas ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1699/85 ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant que, selon l'article 4 du règlement (CEE) n° 525/77, le prix minimal à payer aux producteurs est calculé sur la base du prix minimal applicable pendant la campagne précédente et de l'évolution des coûts dans le secteur des fruits et légumes ;

considérant que l'article 5 dudit règlement définit les critères de fixation du montant de l'aide à la production ; qu'il est nécessaire notamment de prendre en considération l'aide fixée pour la campagne précédente, modifiée pour tenir compte des variations du prix minimal à payer aux producteurs ainsi que du prix pratiqué dans les pays tiers et, si nécessaire, des coûts de transformation fixés sur base forfaitaire ;

considérant que le comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

Article premier

Pour la campagne 1994/1995 :

- a) le prix minimal à payer aux producteurs d'ananas, visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 525/77 ;
- b) le montant de l'aide à la production pour les conserves d'ananas, visé à l'article 5 dudit règlement,

sont fixés à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 46.⁽²⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1985, p. 12.

*ANNEXE***Prix minimal à payer aux producteurs**

Produit	en écus par 100 kg en poids net, départ producteur
Ananas destinés à la fabrication de conserves d'ananas	31,178

Aide à la production

Produit	en écus par 100 kg en poids net
Conserves d'ananas	125,565